



Décision n° 2022/63

Portant fixation des modalités de mise à disposition à titre onéreux de locaux d'O2S au bénéfice d [REDACTED] [REDACTED] (diététicienne)

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la décision n°2020/55 portant création d'une régie de recettes Centre O2S sport santé bien-être (acte constitutif),

Considérant que par courrier en date du 13 mai 2022, Mme E [REDACTED] [REDACTED], diététicienne, a sollicité auprès de la Communauté de Communes des Villes Sœurs la mise à disposition à titre onéreux d'un espace au sein de l'équipement communautaire O2S sport santé bien-être, situé 49 route de Mancheville – 76260 EU, afin d'y assurer les lundis et vendredis ses consultations auprès de sa patientèle,

Considérant que cette mise à disposition permettrait de renforcer l'offre de prévention santé au sein d'O2S et s'inscrit dans les orientations du Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Considérant qu'il convient de statuer sur cette demande et de fixer les modalités de la mise à disposition,

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter la mise à disposition à titre onéreux du bureau situé dans le « pôle esthétique » d'O2S, les lundis et vendredis de 9h00 à 19h30, pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, au bénéfice de Mme [REDACTED] [REDACTED], diététicienne, pour ses consultations de diététique – nutrition auprès de sa patientèle. La reconduction devra être expresse et pourra être accordée après demande écrite de Mme [REDACTED] avec production d'un bilan de la fréquentation des créneaux de consultations assurés au sein d'O2S ;

Article 2 : De fixer à 160 euros le montant du loyer mensuel dont devra s'acquitter Mme [REDACTED] dans le cadre de cette mise à disposition de locaux d'O2S, et à 160 euros le montant du dépôt de garantie ;

Article 3 : Que les modalités de cette mise à disposition seront précisées par voie de convention conclue entre la Communauté de Communes des Villes Sœurs et Mme [REDACTED] [REDACTED] ;

Article 4 : la présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 09/08/2022

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le président,
Eddie Facque